

COMMUNE DE WATTEN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024/047

INTERDICTION D'UTILISATION DU « PONT DE SINGE »
ESPACE JEAN-MARIE HARLAY

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-21

Vu le décret N°96-1136 en date du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux

Considérant que l'équipement « pont de singe » situé à l'Espace Jean-Marie Harlay, rue de la Colme, présente un danger pour l'utilisateur

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers et notamment des familles et des enfants sur le territoire communal

ARRÊTE

Art 1 : L'utilisation du « pont de singe » de l'espace Jean-Marie Harlay est interdit jusqu'à nouvel ordre.

Art 2 : Afin de sécuriser et d'interdire l'accès à l'équipement, une signalétique sera mise en place par les services techniques de la commune.

Art 3 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- La gendarmerie

Fait à WATTEN, le 22 mars 2024
Le Maire.

POUR COPIE CONFORME
Le Maire,




Daniel DESCHODT.